

2022.10.18_64.R11

ARRETE

reconnaisant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs des **Pyrénées-Atlantiques**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 18 octobre 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus à l'orage (grêle) du 19 et 20 juin 2022.

Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur cheptel (palmipèdes prêts à engraisser).

Pertes de fonds sur stocks à l'extérieur.

Zone sinistrée :

Communes d'Agnos, Angaïs, Arette, Arrien, Arrosès, Artigueloutan, Asasp-Arros, Assat, Astis, Aubin, Aubous, Auriac, Aurions-Idernes, Aydie, Baliracq-Maumusson, Baliros, Barcus, Bédeille, Bidos, Bordes, Bosdarros, Boueilh-Boueilho-Lasque, Burosse-Mendousse, Buziet, Cadillon, Carrère, Castetpugon, Caubios-Loos, Conchez-de-Béarn, Coslédaà-Lube-Boast, Denguin, Diusse, Escot, Escou, Escout, Eslourenties-Daban, Espéchède, Eysus, Gan, Gelos, Gurmençon, Herrère, Issor, Lalongue, Lannecaube, Lasclaveries, Lasseube, Lasseubetat, Lescar, Limendous, Lombardia, Lons ; Lourenties, Lurbe-Saint-Christau, Mascaraàs-Haron, Mauléon-Licharre, Meillon, Miossens-Lanusse, Montaner, Montardon, Mont-Disse, Mouhous, Narcastet, Navailles-Angos, Nay, Nousty, Ogeu-les-Bains, Oloron-Sainte-Marie, Ordiarp, Osse-en-Aspe, Ousse, Pardies-Piétat, Poey-de-Lescar, Ponson-Debat-Pouts, Pontiacq-Viellepinte, Riupeyrous, Rontignon, Saint-Armou, Saint-Castin, Saint-Jean-Poudge, Saubole, Sauvagnon, Sedze-Maubecq, Serres-Castet, Sévignacq, Soumoulou, Tadousse-Ussau, Taron-Sadirac-Viellenave, Vialer.

ATN.

ARTICLE 2 : Le Directeur général par intérim de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **15 NOV. 2022**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Pour le ministre et par délégation

~~Pour le Ministre et par délégation,
La sous-directrice Compétitivité~~



Mylène TESTUT-NEVES